Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 067-216702597-20260223-ARRETE2026_06-AR

Langensoultzbach

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Arrondissement de Haguenau – Wissembourg
Commune de Langensoultzbach

ARRETE N° 2026 - 06
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la commune de LANGENSOULTZBACH,

Vu les articles L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et R.48-1,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R.111-2,
Vu le Code de la Route, notamment son article R.318-3,
Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 95.409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu l'arrêté municipal du 12 août 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,
Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation
Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Principes généraux
Tout bruit gênant, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de protection, est interdit de jour comme de nuit.

Article 3 : Définition des bruits de voisinage

Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, sont considérés comme bruit de voisinage liés aux comportements et ne nécessitant pas de mesures acoustiques, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir notamment :

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 067-216702597-20260223-ARRETE2026_06-AR

- de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité,
- d'animaux domestiques et de basse-cour,
- des appareils domestiques électroménagers et de diffusion du son et de la musique,
- des instruments de musique,
- des outils de bricolage, de jardinage et engins ou matériels de travaux,
- des pétards et pièces d'artifices,
- des rassemblements et jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés, notamment sur les lieux et voies publiques,
- d'activités professionnelles, privées, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Cette liste n'est pas limitative.

Article 4 : Animaux

Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants du voisinage. Ils sont responsables du comportement de leurs animaux.
Il est interdit de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée un ou des animaux dans un logement ou ses dépendances, attenant ou pas à une habitation.
Les détenteurs d'animaux de quelque nature que ce soit, sont tenus de prendre les mesures propres à interdire leur divagation.

Article 5 : Lieux publics

Sur les lieux et voies publiques et d'une manière générale dans tous les lieux accessibles au public, sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut- parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de la circulation des véhicules à moteurs équipés d'accessoires non conformes à la réglementation,
- de la circulation intempestive des deux-roues,
- des véhicules de livraison qui ont des livraisons à effectuer ou des clients à attendre, qui ne doivent pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt. Cette mesure s'applique également à la sortie des écoles.

Article 6 : Lieux privés

Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que ceux des véhicules, doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou autre.
Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22 heures et 8 heures sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R.623-2 du code pénal.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 067-216702597-20260223-ARRETE2026_06-AR

Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage, les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés, le jardinage, réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, **ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :**

- ✓ **du lundi au vendredi inclus de 7h à 12h et de 13h à 20h**
- ✓ **le samedi de 7h à 12h et de 13h à 19h**

Ces mêmes travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 7 : Dérogations

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par le Maire, à son appréciation pour une durée limitée, à l'occasion de manifestations particulières à caractère privé, commercial, culturel ou sportif, ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales ou pour l'exercice de certaines professions, ou à l'occasion de travaux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 8 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 9 : Sanctions pénales

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 10 : Exécution et affichage

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Woerth

Fait à Langensoultzbach, le 23 février 2026
Mme le Maire – Evelyne LEDIG

MAIRIE DE LANGENSOULTZBACH ★67★

Langensoultzbach
Mairie - 77 rue Principale - 67360 LANGENSOULTZBACH
Tél. 03 88 09 31 01 – Email mairie@langensoultzbach.fr
Site internet www.langensoultzbach.fr